

ACCORD D'ENTREPRISES DU 13 mars 2008

ENTRE

Les Sociétés CARREFOUR, CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S ; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Marchandises Internationales ; CARREFOUR Management ; CARREFOUR EUROPE ; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; CONTINENT 2001 ; S.N.S., LA CIOTAT Distribution, PERPIGNAN Distribution, RIOM Distribution, représentées par Melle Marie Hélène CHAVIGNY, Directeur des Relations Sociales,

ET

D'une part,

Les Organisations syndicales ci-dessous désignées :

LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)

Représentée par M. François RIGOLETTI, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION DES SERVICES (C.F.D.T.)

Représentée par M. Serge CORFA , Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA CONDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.)

Représentée par M. Patrick COURCIER, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (C.F.E. / C.G.C. - SNEC)

Représentée par M. Gérard BASNIER, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Déjan TERGLAV, Secrétaire Fédéral, dûment habilité,

D'autre part,

Suite aux réunions paritaires des 25 janvier, 18 février et 13 mars 2008, il est convenu le présent accord d'entreprises qui prend effet au 1^{er} juin 2008 sauf dispositions particulières précisées dans l'accord.

ARTICLE UN : AUGMENTATION DE LA GRILLE DE SALAIRES DE REFERENCE CARREFOUR

La Grille de Salaires de Référence Carrefour est augmentée de :

3,2 %

dont 2 % compter du 1^{er} mars 2008 et 1,2 % à compter du 1^{er} octobre 2008.

En conséquence le Titre 3 « GRILLE DE SALAIRES » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est modifié comme suit :

« La grille ci-dessous constitue la « Grille de Salaires de Référence Carrefour » au 1^{er} mars 2008

GRILLE DE SALAIRES DE REFERENCE CARREFOUR EN EURO
(Base horaire mensuelle de travail effectif = 151 heures 67)

Niveau	Taux horaire hors Forfait pause (En Euro)	Taux horaire Forfait pause Inclus (En Euro)	Salaires mensuel Temps complet Forfait pause inclus (En Euro)	Durée de la période d'accueil
IA	8,44	8,86	1 344,09	0 à 6 mois
IB	8,48	8,90	1 350,47	Dès 7 ^{ème} mois
IIA	8,47	8,89	1 348,87	0 à 6 mois
IIB	8,68	9,11	1 382,33	Dès 7 ^{ème} mois
IIIA	8,65	9,08	1 377,55	0 à 12 mois
IIIB	9,27	9,73	1 476,28	Après 1 an
IVA	9,67	10,15	1 539,98	0 à 2 ans
IVB	10,28	10,79	1 637,13	Après 2 ans
V	10,89	11,43	1 734,27	

III Vendeurs Produits et services	7,95	8,35	1 266,07	
II C	8,88	9,32	1 414,17	En application des accords du 24/02/2005
IV C	10,48	11,00	1 668,98	

Pour la détermination du salaire mensuel forfait pause inclus, la formule suivante est appliquée :
Taux horaire hors forfait pause X 151,67 (arrondi à 2 décimales) X 1,05 (arrondi à 2 décimales).

La grille ci-dessous constitue la « Grille de Salaires de Référence Carrefour » au 1^{er} octobre 2008

GRILLE DE SALAIRES DE REFERENCE CARREFOUR EN EURO
(Base horaire mensuelle de travail effectif = 151 heures 67)

Niveau	Taux horaire hors Forfait pause (En Euro)	Taux horaire Forfait pause Inklus (En Euro)	Salaire mensuel Temps complet Forfait pause inclus (En Euro)	Durée de la période d'accueil
IA	8,54	8,97	1 360,02	0 à 6 mois
IB	8,58	9,01	1 366,40	Dès 7 ^{ème} mois
IIA	8,57	9,00	1 364,80	0 à 6 mois
IIB	8,78	9,22	1 398,24	Dès 7 ^{ème} mois
IIIA	8,75	9,19	1 393,47	0 à 12 mois
IIIB	9,38	9,85	1 493,79	Après 1 an
IVA	9,79	10,28	1 559,09	0 à 2 ans
IVB	10,40	10,92	1 656,24	Après 2 ans
V	11,02	11,57	1 754,97	
III Vendeurs Produits et services	8,05	8,45	1 281,99	
II C	8,99	9,44	1 431,69	En application des accords du 24/02/2005
IV C	10,61	11,14	1 689,68	

Pour la détermination du salaire mensuel forfait pause inclus, la formule suivante est appliquée :
Taux horaire hors forfait pause X 151,67 (arrondi à 2 décimales) X 1,05 (arrondi à 2 décimales).

La Grille de salaires applicable dans l'établissement est affichée sur le panneau d'information Direction. »

Ces augmentations sont complémentaires à celles négociées, conformément aux dispositions du Titre IV de l'accord du 31 mars 1999, par les accords de rattrapages des Sociétés :

- Continent 2001 du 28 avril 2005
- La Ciotat Distribution du 2 janvier 2004
- Perpignan Distribution du 31 décembre 2003
- Riom Distribution du 2 août 2006.

Article DEUX : MISE EN PLACE DU TEMPS COMPLET CHOISI

Depuis les accords d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999, la Direction et les partenaires sociaux ont entamé une démarche de revalorisation des bases horaires contractuelles des salariés à temps partiel et une meilleure organisation du travail grâce à la mise en place des horaires en îlots.

La Direction a rappelé les efforts consentis dans ces domaines à l'occasion de l'analyse du rapport de la situation comparée des hommes et des femmes, ainsi qu'au cours de la réunion paritaire du 13 mars 2008. En effet, la démarche ainsi entreprise contribue à renforcer l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, les effectifs à temps partiel étant essentiellement constitués de personnel féminin.

C'est dans le même esprit et avec la volonté de réduire la précarité subie par certains de ces collaborateurs d'une part et d'apporter une réponse aux souhaits de nombreux salariés à temps partiel d'autre part et enfin d'enrichir leur tâche et leur capacité personnelle que les dispositions de l'article ci-dessous ont été négociées.

Article 2.1 : Déploiement de la poly activité sur la filière caisse

Au cours de l'année 2007, l'entreprise a réalisé un test sur les magasins de Venette et de Mont Saint Aignan afin de vérifier la faisabilité d'une revalorisation de l'horaire hebdomadaire contractuel à 35 heures pour les assistants(es), conseillers(ères) et animateurs(trices) de caisse à temps partiel dont l'horaire hebdomadaire contractuel est égal à 30 heures.

Ce principe d'organisation du travail a été mis en place sur la base du strict volontariat.

Au regard du succès de cette organisation et de la motivation des salariés, il a été décidé de déployer ce dispositif sur l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord suivant les modalités ci-dessous.

Les assistants(es), conseillers(ères) et animateurs(trices) de caisse à temps partiel en contrat à durée indéterminée qui se portent volontaires et dont l'horaire hebdomadaire contractuel est égal à 30 heures de travail effectif, pourront bénéficier d'une revalorisation de leur base horaire contractuelle hebdomadaire à 35 heures, selon les conditions suivantes :

Les assistants(es), conseillers(ères) et animateurs(trices) de caisse qui souhaiteront porter leur base hebdomadaire contractuelle de 30H à 35H en effectuant ce complément d'heures sur un autre rayon ou service du magasin, devront se porter volontaires auprès de leur hiérarchie.

Il est précisé que cette organisation destinée aux assistants(es), conseillers(ères) et animateurs(trices) de caisse sera progressivement déployée à l'ensemble des magasins jusqu'à fin juin 2009.

Ce déploiement interviendra selon la planification suivante :

- 20 magasins avant la fin du 1^{er} semestre 2008 ;
- 75 magasins avant la fin du 2^e semestre 2008 ;
- 100 magasins par trimestre d'ici fin juin 2009.

Sont exclus de ce dispositif les salariés bénéficiant d'un contrat en alternance.

Le complément d'heures devra être réalisé sur un ou des emplois de niveau équivalent ou inférieur du salarié volontaire et sera rémunéré au taux horaire de l'emploi contractuel applicable au salarié. Le salarié bénéficiera des formations nécessaires à sa prise de poste.

Les assistants(es), conseillers(ères) et animateurs(trices) de caisse volontaires se verront proposer la signature d'un avenant à durée indéterminée portant de 30 à 35H de travail effectif leur base hebdomadaire contractuelle.

Les salariés ayant signé un contrat de travail à temps complet choisi pourront, sur leur demande, et après un préavis de deux mois, bénéficier de nouveau de leur précédente base horaire de travail effectif.

Les comités d'établissement des magasins seront associés à la mise en place de ce dispositif par une information - consultation préalable mise à l'ordre du jour d'une réunion mensuelle.

Article 2.2 : Test de la poly activité sur les autres filières

Pour les mêmes finalités qu'exposées ci-dessus, et selon les mêmes modalités, un test sera déployé sur 4 magasins dans les mêmes conditions que celles précédemment exposées, pour les salariés à temps partiel ayant un horaire contractuel hebdomadaire de 30 heures effectives des autres rayons du magasin.

Article 2.3 : Revalorisation des temps partiels inférieurs à 30 heures

Les salariés en contrat à durée indéterminée, dont la base horaire hebdomadaire contractuelle est inférieure à 30 heures, et qui pratiquent la modulation, pourront demander la revalorisation de leur contrat de travail à hauteur de 30 heures, dans la mesure où ils appliquent le système de modulation défini au Titre 31 de la Convention Collective Carrefour. Cette revalorisation interviendra dans les deux mois suivants la demande.

Article 2.4 : Remplacement des salariés à temps complet ayant quitté l'entreprise

Les postes devenus vacants suite au départ d'un salarié à temps complet devront être systématiquement proposés à des salariés en contrat à durée indéterminée, dont la base horaire hebdomadaire contractuelle est égale à 30 heures de travail effectif, qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps plein.

ARTICLE TROIS : MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 : Les employés

Le paragraphe 2.1 « Variation de l'horaire moyen et période de décompte » de l'article 2 « Modulation du temps de travail » du Titre 34 « REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

«La durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 3 heures par rapport à l'horaire moyen de référence.»

Pour les salariés qui bénéficient des horaires en îlots ou de toute autre formule d'auto organisation de leurs horaires par un groupe de salariés, la durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 4 heures par rapport à l'horaire moyen de référence .»

Le paragraphe 2.5.1 « Heures excédentaires» de l'article 2 « Modulation du temps de travail » du Titre 34 « REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« Les heures excédentaires effectuées par rapport à l'horaire annuel de référence défini à l'article 2 du Titre 31 sont, au choix du salarié, dans la limite du contingent annuel :

⇒ Soit payées,

⇒ Soit remplacées par un repos compensateur conformément à l'article 3 du présent titre.

Au-delà du contingent annuel, ces heures sont automatiquement remplacées par un repos compensateur conformément à l'article 3 du présent Titre.

Si en cours de période de décompte annuel, le nombre d'heures excédentaires effectué par un salarié lui permet la prise d'une journée entière de repos, cette journée, prise à sa demande avec l'accord de son responsable, vient en déduction de l'excédent constaté sans tenir compte de la limite inférieure de la modulation. Cette journée de repos prise est comptabilisée sur la « base contrat » théorique journalière du salarié concerné (soit une base de 7 heures pour un salarié à temps complet). La prise de journée entière de repos est cumulable dans la limite d'une semaine, soit 5 jours. »

Un paragraphe 2.5.3 « Paiement en cours de période» de l'article 2 « Modulation du temps de travail » du Titre 34 « REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est créé :

«Le salarié aura la possibilité de demander le paiement des heures excédentaires de son compteur de modulation à l'arrêté de paie du mois de novembre dès lors que ce dernier a atteint 21 heures.

La demande devra être faite dans les cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre pour un paiement avec la paie du mois de décembre. »

Article 3.2 : Les agents de maîtrise

Le paragraphe 2.1 « Variation de l'horaire moyen et période de décompte » de l'article 2 « Modulation du temps de travail » du Titre 43 « REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

«La durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 3 heures par rapport à l'horaire moyen de référence.

Pour les salariés qui bénéficient des horaires en îlots ou de toute autre formule d'auto organisation de leurs horaires par un groupe de salariés, la durée hebdomadaire du travail

peut varier dans une plage de plus ou moins 4 heures par rapport à l'horaire moyen de référence .»

Le paragraphe 2.5.1 « Heures excédentaires» de l'article 2 « Modulation du temps de travail » du Titre 43 « REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« Les heures excédentaires effectuées par rapport à l'horaire annuel de référence défini à l'article 2 du Titre 31 sont, au choix du salarié, dans la limite du contingent annuel :

⇒ Soit payées,

⇒ Soit remplacées par un repos compensateur conformément à l'article 3 du présent titre.

Au-delà du contingent annuel, ces heures sont automatiquement remplacées par un repos compensateur conformément à l'article 3 du présent Titre.

Si en cours de période de décompte annuel, le nombre d'heures excédentaires effectué par un salarié lui permet la prise d'une journée entière de repos, cette journée, prise à sa demande avec l'accord de son responsable, vient en déduction de l'excédent constaté sans tenir compte de la limite inférieure de la modulation. Cette journée de repos prise est comptabilisée sur la « base contrat » théorique journalière du salarié concerné (soit une base de 7 heures pour un salarié à temps complet). La prise de journée entière de repos est cumulable dans la limite d'une semaine, soit 5 jours. »

Un paragraphe 2.5.3 « Paiement en cours de période» de l'article 2 « Modulation du temps de travail » du Titre 43 « REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL » de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est créé :

«Le salarié aura la possibilité de demander le paiement des heures excédentaires de son compteur de modulation à l'arrêté de paie du mois de novembre dès lors que ce dernier a atteint 21 heures.

La demande devra être faite dans les cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre pour un paiement avec la paie du mois de décembre. »

ARTICLE QUATRE : Monétisation du CET

Article 4.1 : Principe de monétisation

Les dispositions du Chapitre I « Compte Epargne Temps » du Titre 40 « Congés pour convenance personnelle des Employés » de l'accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 permettent aux collaborateurs qui disposent d'un CET de prendre sous forme de congés rémunérés des jours détenus à ce titre.

La loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat prévoit la possibilité pour les salariés de demander la monétisation de jours de CET, après accord de l'employeur.

Les demandes de monétisation effectuées avant le 31 juillet 2008, portant sur des droits affectés au CET au 31 décembre 2007, seront systématiquement acceptées dans la limite de 5 jours dont le paiement interviendra sur la paie de septembre 2008.

Article 4.2 : Modalités de mise en oeuvre

Le collaborateur qui souhaite se voir régler un ou plusieurs jours qu'il détient au titre du CET doit en faire la demande auprès de sa hiérarchie avant le 31 juillet 2008.

Le compteur CET sera déduit du nombre de jours payés.

Article 4.3 : Valorisation des jours monétisés

Le ou les jours monétisés feront l'objet d'une valorisation en 22^{ème} sur la base du salaire mensuel brut du collaborateur du mois de règlement et seront majorés à hauteur de 20%.

ARTICLE CINQ : EVOLUTION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Article 5.1 : Valorisation des jours d'absence

Les jours d'absences prévus au titre 15 « Absences parentales » et au titre 21 « Absences autorisées pour circonstances de famille » sont décomptés sur la base de l'horaire initialement planifié.

Article 5.2 : Indemnisation du temps de déplacement

Le 6^e alinéa du paragraphe 3 du Titre 25 « Indemnisation du temps de déplacement pour formation ou réunion » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« - Supérieure à 450 kilomètres : rémunération forfaitaire de 7 heures (couvrant l'aller et retour). »

Article 5.3 : Protection de la maternité et éducation des enfants

L'article 2 « Complément de salaire » du Titre 23 « Protection de la maternité et éducation des enfants » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« En cas de maternité la durée d'indemnisation est de :

- pour les deux premiers enfants
 - ✓ sans condition d'ancienneté 12 semaines à 100%
 - ✓ après un an d'ancienneté 16 semaines à 100%
- à partir du troisième enfant
 - ✓ après un an d'ancienneté 26 semaines à 100%
- pour les naissances multiples après un an d'ancienneté

- | | |
|--|--------------------|
| ✓ pour la naissance de jumeaux | 34 semaines à 100% |
| ✓ pour la naissance de triplés ou plus | 46 semaines à 100% |

La condition de présence s'apprécie au regard de la règle définie par la Convention collective de Branche.

Les prélèvements sociaux effectués sur les indemnités journalières de Sécurité Sociale sont à la charge du salarié.

Les périodes d'arrêt de travail dues à l'état pathologique des femmes en état de grossesse sont assimilées au congé de maternité, dans la limite de 14 jours précédents immédiatement ledit congé, au regard des dispositions régissant le complément de salaire versé par l'employeur aux femmes en arrêt de travail pour maternité. »

Article 5.4. Indemnisation des astreintes des jours fériés non travaillés

La disposition relative à l'indemnisation des astreintes des jours fériés non travaillés de l'encadrement, négociée lors de la NAO encadrement qui s'est déroulée le 27 mars 2007, est intégrée au Titre 62 de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 . En conséquence, le Titre 62 est remplacé par :

« Titre 62 : Indemnisation des Astreintes week-end et jours fériés non travaillés des cadres de niveau 7A, 7 B et 8

Article 1 : Indemnisation des Astreintes week-end des cadres de niveau 7A, 7 B et 8

En contrepartie de l'astreinte du week-end :

- de la fermeture du magasin le samedi à son ouverture le lundi, pour les magasins fermant habituellement le dimanche,*
- du dimanche après-midi au lundi après-midi pour les magasins ouvrant habituellement le dimanche matin,*

Les salariés des catégories Cadres des niveaux 7A, 7B et 8 percevront une indemnité forfaitaire de 50 euros bruts par week-end.

Article 2 : Indemnisation des Astreintes jours fériés non travaillés des cadres de niveau 7A, 7 B et 8

En contrepartie de l'astreinte d'un jour férié, où le magasin est fermé au public, les salariés de catégories cadres des niveaux 7A, 7B et 8 percevront une indemnité forfaitaire de 25 euros bruts. »

Article 5.5 Modifications des intitulés et des paragraphes faisant référence aux niveaux 6 et 7 en lieu et place des niveaux 7A et 7 B

Le Titre 51 « Jours de repos supplémentaires des cadres relevant des niveaux 6 et 7 de la classification des emplois » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

Titre 51 « Jours de repos supplémentaires des cadres relevant des niveaux 7A et 7B de la classification des emplois »

Le Titre 52 « Réduction et aménagement du temps de travail des cadres relevant des niveaux 6 et 7 de la classification des emplois » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

Titre 52 « Réduction et aménagement du temps de travail des cadres relevant des niveaux 7 A et 7 B de la classification des emplois »

Le premier paragraphe de l'article 1 du titre 52 « Durée moyenne de référence du travail effectif » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« L'unité de décompte du temps de travail des cadres relevant des niveaux 7A et 7 B de la classification des emplois est la journée. Le nombre de jours hebdomadaires travaillés de référence est de 5 jours par semaine. Toute journée ayant donné lieu à un travail, même de faible durée, constitue une journée travaillée. »

Les deux premiers paragraphes de l'article 2 « Alimentation du compte » du chapitre 1 du Titre 54 sont remplacés par :

« Pour les cadres de niveau 7B, peuvent être crédités les jours travaillés excédentaires ou débités les jours déficitaires constatés en fin de période de décompte annuel, telle que prévu au Titre 31 de l'accord d'entreprise. »

« Pour les cadres de niveau supérieur à 7B, peuvent être crédités les reliquats de congés payés et de repos supplémentaires dans les limites prévues par la loi et les dispositions conventionnelles en vigueur. »

ARTICLE 6 : FONDS DE SOLIDARITE

Le paragraphe 1. « Montant du Fonds de solidarité Carrefour » de TITRE 32 « FONDS DE SOLIDARITE » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« Le montant maximum affecté au fonds de solidarité Carrefour est de 220 000,00 EUROS, par année civile, à compter du 1^{er} janvier 2008. »

« Si, en fin d'année l'intégralité de la dotation n'avait été utilisée, le montant restant viendrait en complément de la dotation de l'année civile suivante ». »

ARTICLE SEPT : ORGANISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Il est créé un article 5 « Organisation de la journée de solidarité » au sein Titre 18 « Organisation du travail » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

« Les présentes dispositions s'appliquent à compter du premier jour de l'arrêté de paie du mois de juin : »

- ✓ Aux salariés en contrat à durée indéterminée présents à l'effectif au premier jour de la période de paie du mois de juin.
- ✓ Aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée depuis au moins un an et présents à l'effectif au premier jour de la période de paie du mois de juin.

5-1- Les salariés dont la durée de travail est décomptée en heures disposent d'un compteur individuel « Journée de Solidarité », dont les heures ne sont pas rémunérées.

Ce compteur est automatiquement alimenté à partir du premier jour de l'arrêté de paie du mois de juin des heures effectuées au-delà de la base horaire contractuelle hebdomadaire, dans la limite d'une heure par semaine, jusqu'à atteindre un cinquième de l'horaire contractuelle hebdomadaire.

Pour les salariés dont la durée de travail est décomptée en jours, la journée de solidarité est réputée être la 1^{ère} journée travaillée de la période de référence.

5-2 – Gestion du compteur individuel « Journée de Solidarité » pour les salariés dont la durée de travail est décomptée en heures.

En fin de période de décompte annuel, si le solde du compteur individuel « Journée de Solidarité » est inférieur à 1/5^{ème} de la base hebdomadaire contractuelle, cet écart sera déduit sur la paie du mois de juin suivant.

En cas de départ de l'entreprise, cet écart ne sera pas déduit du solde de tout compte versé au salarié.

Les salariés ayant été absents au moins dix mois de façon continue ou discontinue au cours de la période de référence sont dispensés d'effectuer la journée de solidarité.

Pour les salariés dont la base horaire hebdomadaire contractuelle est modifiée en cours de période, le nombre d'heures dues au titre de la « Journée de Solidarité » est calculé en fonction de la base horaire contractuelle au premier jour de la période de référence.

5-3 – Contribution de l'entreprise à la « Journée de Solidarité »

Le compteur individuel « Journée de Solidarité » des salariés dont le temps de travail est décompté en heures, sera automatiquement crédité au 1^{er} jour de la période de référence de 14,3% de 1/5^{ème} de la base hebdomadaire contractuelle (soit 1 heure pour une base 35 heures). »

Cette présente disposition est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter du premier jour de l'arrêté de paie du mois de juin 2008. Toutefois, en cas de modification apportée à la législation en vigueur, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite modification pour réviser et adapter en conséquence la présente disposition.

Les dispositions du présent article seraient purement et simplement annulées, si aucun accord ne pouvait intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi nouvelle. »

ARTICLE HUIT : ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DECEMBRE 2008

Le 3 décembre prochain se dérouleront les élections prud'homales.

Afin de permettre aux organisations syndicales de mener leur campagne, les délégués syndicaux de magasin bénéficieront chacun de 15 heures supplémentaires de délégation à prendre entre le 1^{er} octobre 2008 et le 3 décembre 2008.

Le jour des élections, soit le 3 décembre 2008, chaque délégué syndical d'établissement bénéficiera d'une journée supplémentaire de délégation qui ne pourra être reportée, égale à 1/5^{ème} de sa base horaire hebdomadaire contractuelle de travail effectif.

Pour leur communication, au cours de leur campagne, les sections syndicales présentes dans l'établissement, bénéficieront, au choix de la Direction et dans les conditions définies par elles, après consultation des délégués syndicaux :

- ⇒ Soit de la mise à disposition d'un emplacement ou d'un panneau d'affichage spécifique à la campagne dont la taille ne pourra être inférieure à 1m² (1 panneau par organisation syndicale présente dans l'établissement),*
- ⇒ Soit un crédit de photocopies (une photocopie = une page noir et blanc recto) égal au nombre de salariés, de la catégorie concernée, présents à l'effectif de l'établissement au 31 décembre 2007 (bilan social – indicateur 111).*

Ces photocopies sont à réaliser sur le photocopieur désigné par la Direction qui sera prévenue auparavant.

La distribution aux salariés devra s'effectuer selon les règles légales actuellement en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent au bénéfice de chaque organisation syndicale présente dans l'établissement.

Les affichages ou photocopies ne pourront concerner que les thèmes relatifs à la campagne prud'homale du 3 décembre 2008 et à l'incitation au vote. En aucun cas, elles ne pourront évoquer des sujets strictement magasin ou enseigne.

ARTICLE NEUF: CONCERTATION SOCIALE

Article 9.1 : Suivi de la mise en œuvre de l'accord

L'article 1 « Composition de la Commission » du Titre 64 « SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD » de l'accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999 est remplacé par :

« La commission de suivi se réunira à l'initiative de la Direction, deux fois d'ici le 31 décembre 2008.

Le thème de cette commission portera sur :

- les classifications*
- les seniors*

Les modalités d'organisation, ainsi que la prise en charge des absences nécessitées par l'assistance à ces réunions seront traitées conformément aux dispositions de l'accord de droit syndical du 15 janvier 2007, dans les mêmes conditions que les réunions de réflexions (chapitre 3.03 de l'accord de droit syndical). »

Article 9.2 : Commission formation

Le chapitre 8.04 « Autres Commissions » du titre 3 « REUNIONS PARITAIRES » de l'Accord Interentreprises sur l'Exercice du Droit Syndical et le Fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel au Niveau National devient le chapitre 8.05 et est remplacé par le chapitre « Commission Formation » :

«Il est créé une Commission Nationale « Formation » pour l'année 2008. A échéance, faute de nouvel accord, les présentes dispositions perdront leurs effets.

Son rôle consiste à assurer une application homogène des outils de formation au sein des Hypermarchés ainsi qu'à définir et à proposer des mesures à mettre en œuvre dans ce domaine.

Cette commission est réunie à l'initiative de la Direction au moins 4 fois par année civile ; un ordre du jour est établi pour chaque réunion par la Direction Formation.

Dans un souci d'efficacité, la délégation de chaque Organisation Syndicale sera composée de 4 membres désignés par le Délégué National Hypermarchés, pour la durée du présent accord. Toute modification de cette délégation devra être notifiée à la Direction deux semaines avant la date de réunion suivante.

Les frais de déplacement et les frais d'hébergement des membres de cette commission sont réglés, sur justificatif, par la Direction des établissements, conformément aux dispositions du chapitre 4.01 de l'Accord Interentreprises sur l'Exercice du Droit Syndical et le Fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel au Niveau National en vigueur.

Le temps passé en Commission n'entraînera pas de perte de salaire tel que prévu au Titre Six de l'Accord Interentreprises sur l'Exercice du Droit Syndical et le Fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel au Niveau National en vigueur. »

Article 9.3 : Négociation d'un accord d'intéressement collectif

Les parties conviennent de se rencontrer dans le courant du premier semestre 2008 afin de renégocier les grilles applicables pour le calcul de l'intéressement sur la base d'un projet d'accord équitable pour tous les salariés bâti sur des critères :

- ⇒ accessibles
- ⇒ pertinents
- ⇒ mesurables
- ⇒ motivants.

Article 9.4 : Négociation d'un accord sur l'égalité professionnelle

Les parties conviennent de se rencontrer dans le courant de l'année 2008 afin de négocier un accord portant sur l'égalité professionnelle.

Article 9.5 Négociation d'un accord sur la diversité

Les parties conviennent de se rencontrer dans le courant de l'année 2008 afin de négocier un accord portant sur la diversité.

ARTICLE DIX : DISPOSITIONS FINALES

1 - Révision

Le présent accord est révisable à tout moment jugé opportun par les parties dans les conditions prévues par la loi et notamment celles prévues par l'article L 132-7 du Code du travail. Ainsi, le droit de révision est réservé aux signataires de l'accord initial. L'avenant de révision peut n'être signé que par une seule des organisations syndicales signataires ou adhérentes de l'accord initial.

2 - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du Code du travail.

3 - Publicité

A l'issue de sa notification et conformément aux dispositions légales, le présent accord d'entreprises sera déposé, à la diligence de la Direction, en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne (Evry), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Evry.

Cet accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires.

A Evry, le XXX 2008

Pour la Direction,

**Pour la Confédération Autonome du Travail
(C.A.T.),**

Pour la Fédération des Services (C.F.D.T.),

**Pour la Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (C.F.T.C.),**

**Pour la Confédération Française de l'Encadrement
/ Confédération Générale des Cadres
(C.F.E./C.G.C. SNEC),**

**Pour la Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),**

**Pour la Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. – F.O.),**